

# REGLEMENT DE SCOLARITE Formation d'ingénieur généraliste (FISE)

Approuvé en Conseil d'École le 4 avril 2025





# **SOMMAIRE**

REG	ELEMENT DE SCOLARITE FORMATION D'INGENIEUR GENERALISTE (FISE)	1
1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 (	CHAMP D'APPLICATION	3
1.2 N	MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS	3
2.	JURY DES ETUDES FISE	4
2.1 (	COMPOSITION	4
3.	FORMATION D'INGENIEURS SOUS STATUT-ETUDIANT	5
3.1	ORGANISATION DES ETUDES	5
3.2	STAGE, PROJET DE FIN D'ETUDES, MISSION DE TERRAIN, MISSION R&D	5
3.3	EVALUATION DES EXERCICES PEDAGOGIQUES	6
3.4	VALIDATION DES SEMESTRES ET PASSAGE EN SEMESTRE SUPERIEUR	8
3.5.1	ATTRIBUTION DU DIPLOME	11
4.	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)	11

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche.

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, ensemble le décret n°2016-1527 modificatif du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n°2023-1179 du 13 décembre 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Mines-Télécom,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'IMT décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2021 accréditant l'Institut Mines Telecom (IMT) en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement intérieur d'IMT Mines Alès ;

Vu l'avis du comité de l'enseignement d'IMT Mines Alès ;

Vu la délibération du conseil d'école d'IMT Mines Alès ;

# 1. Dispositions générales

Le présent règlement de scolarité s'applique à la formation d'ingénieur généraliste.

# 1.1 Champ d'application

Conformément aux articles 23 et 28 du décret du 28 février 2012 modifié, ce règlement de scolarité détermine notamment les conditions que doivent remplir les élèves pour la poursuite de leurs études et l'obtention du diplôme d'ingénieur généraliste. Il précise certaines modalités relatives au jury des études. Les conditions d'admission des élèves et les régimes de scolarité sont quant à eux fixés dans le règlement intérieur de l'école, conformément à l'article 20 du décret susmentionné, de même que les dispositions applicables en matière disciplinaire.

Le règlement de scolarité n'a pas vocation à définir les orientations pédagogiques générales de l'école ni les contenus et méthodes pédagogiques associés aux différentes unités d'enseignement (UE) ou cycles de formation.

Les élèves accueillis à l'école en formation d'ingénieur généraliste peuvent être inscrits à IMT Mines Alès :

- sous statut étudiant,
- en qualité d'auditeurs libres
- en formation continue diplômante
- en mobilité académique
- en double-diplôme

Ils sont tous soumis à ce présent règlement.

# 1.2 Modalités d'application dans le temps

Les dispositions du règlement de scolarité s'appliquent de plein droit aux élèves à compter de leur entrée dans l'école et ce, pour la durée de leur scolarité, sauf situations particulières décrites ciaprès. Toute modification du présent règlement ne s'applique pas de façon rétroactive aux promotions déjà en cours de formation à l'école, sauf mention expresse.

Ainsi, la version du règlement de scolarité applicable à un élève est celle en vigueur pour la promotion qu'il intègre. Cependant, en cas de consolidation ou d'aménagement de parcours

conduisant un élève à changer de promotion, la version du règlement applicable devient celle de la nouvelle promotion de l'élève, à l'exception du niveau minimum en anglais et de la durée minimale du séjour international obligatoire (SIO) qui pour lesquels la règle la plus favorable à l'élève est retenue.

L'élève appose sa signature sur un formulaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement de scolarité qui lui est applicable. Dans les cas où des modifications sont apportées au règlement et qu'elles sont expressément applicables aux promotions déjà en cours de formation, l'école porte ces modifications à la connaissance des élèves.

# 2. Jury des études FISE

Le jury des études apprécie, au vu de leurs résultats, les mérites des élèves. Il formule un avis consultatif auprès du directeur ou de la directrice de l'école qui prend les décisions relatives à la poursuite de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

Le jury des études se réunit sur convocation du directeur ou de la directrice de l'école, au minimum à la fin de chaque semestre d'enseignement, ou chaque fois que l'examen d'une situation le nécessite.

Il est présidé par le directeur ou la directrice de l'école ou, en son absence, par son représentant.

Lorsque le jury des études est amené à examiner la situation d'un élève susceptible de consolider, d'être exclu, ou en situation de non-diplomation, ce dernier doit être convoqué. Il peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition sans préjudice d'un éventuel recours qui doit intervenir dans le délai prescrit.

En cas d'absence d'un élève convoqué devant le jury des études, ce dernier statuera en prenant en compte les éléments en sa possession.

Le jury des études peut inviter toute personne susceptible d'éclairer la situation d'un élève.

En cas de situation particulière, ou lorsqu'un élève se trouve, de manière avérée, dans une situation personnelle difficile laissée à l'appréciation du directeur ou de la directrice de l'école, ce dernier ou cette dernière peut décider après avis consultatif du jury des études de toutes dispositions adaptées à la situation.

# 2.1 Composition

Le jury des études FISE réunit :

- le directeur ou la directrice de l'école ; ou son représentant
- le directeur ou la directrice des formations ; ou son représentant
- le ou la responsable de la formation d'ingénieurs généralistes
- le ou la responsable du cycle d'ouverture de la formation d'ingénieurs généralistes
- l'adjoint(e) à la responsable du cycle d'ouverture
- sept enseignants désignés par le directeur ou la directrice de l'école ; ou leurs représentants
- le ou la secrétaire de séance ; ou son remplaçant (sans voix délibérative)
- un élève représentant de chaque promotion concernée est invité. Il n'assiste pas aux délibérations.

\*Nota : Une décision du directeur ou de la directrice de l'école est dûment prise à cet effet rappelant la composition du jury et le nom des sept enseignants.

# 3. Formation d'ingénieurs sous statut-étudiant

Cette formation est menée dans le cadre de la formation initiale sous statut d'étudiant ou dans le cadre de la formation continue diplômante.

# 3.1 Organisation des études

La scolarité se déroule sur 3 ans. Elle peut faire l'objet d'aménagements. En particulier, dans le cas d'élèves présentant un handicap, un trouble de santé invalidant, ou ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau, des propositions d'aménagement personnalisé du parcours et des évaluations sont présentées par la direction des formations. Le jury des études en est informé et en tient compte lors de l'examen des résultats de l'élève.

Chaque année comporte 2 semestres structurés en Unités d'enseignement (UE) pouvant regrouper plusieurs éléments constitutifs d'unités d'enseignements (ECUE). Les UE sont évaluées dans le cadre du système ECTS, à raison de 30 crédits par semestre, et sont non compensables entre elles. Chaque élève se voit attribuer un grade sur les UE qu'il a validées.

Les enseignements et les évaluations se déroulent en langue française ou anglaise à l'exception de certains enseignements linguistiques.

Les programmes d'enseignement sont communiqués aux élèves en début d'année via la plateforme numérique à destination des élèves. Ils comportent les volumes horaires de chaque UE et ECUE enseignées, les coefficients et le nombre de crédits affectés.

Toute modification mineure du programme en cours d'année est décidée par la direction des formations et communiquée par mise à jour sur la plateforme numérique accessible aux élèves. Ces modifications sont considérées comme effectives dès leur publication et s'imposent à tous les élèves.

Lors de la tenue du jury des études, dans le cadre d'une personnalisation du cursus, des élèves peuvent être autorisés par le directeur ou la directrice de l'école à :

- suivre un cursus aménagé, pour développer un projet particulier, ou une année de césure. Ces projets peuvent consister en un projet personnel, dont la création d'entreprise, ou la poursuite d'activité sportive ou artistique de haut niveau ;
- effectuer un à plusieurs semestres d'études dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ;
- suivre un cursus pouvant conduire à un master, parallèlement à ses études d'ingénieur.

De manière générale, des instructions viennent préciser les personnalisations des cursus (disponibles sur le SMQ d'IMT Mines Alès).

# 3.2 Stage, projet de fin d'études, mission de terrain, mission R&D

La scolarité inclut des stages obligatoires, un projet de fin d'études, des missions de terrain, une mission recherche et développement. Les modalités pratiques de ces activités sont précisées dans des instructions. Ils peuvent être réalisés en laboratoire de recherche. Dans tous les cas l'élève doit impérativement avoir cumulé 14 semaines minimum en entreprise.

# 3.3 Evaluation des exercices pédagogiques

# a) Évaluation des ECUE

Chaque élève fait l'objet d'un contrôle continu, basé sur deux types d'activités d'apprentissage :

Des enseignements « Ressources » : évalués par des contrôles de connaissances tels que des examens écrits, évaluations pratiques, quiz, oraux, etc.

Des « Situations d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) : évaluées à travers des projets, soutenances, rapports écrits, jeux sérieux, oraux, mémoire et soutenance finale.

Chaque évaluation est notée de 0 à 20. Tout livrable rendu hors délai est sanctionné par la note de 0. La note finale d'un ECUE est calculée par une moyenne pondérée des différentes évaluations.

L'enseignant responsable fixe une note minimale en deçà de laquelle le niveau est jugé insuffisant, sans pouvoir être inférieure à la note plancher.

Dans le cas où une UE est composée d'un seul ECUE, l'évaluation de l'ECUE peut être réalisée directement par l'attribution d'un grade au niveau de l'UE.

En complément des modalités d'évaluation prévues dans les syllabus, des contrôles et modalités d'évaluation peuvent être mis en place en fonction du déroulement de l'activité et à la discrétion de l'enseignant.

### b) Evaluation des UE

- la note de l'UE est calculée par moyenne pondérée des notes obtenues sur les différentes ECUE la constituant :
- la barre de validation de l'UE, appelée « barre du F » de l'UE, est calculée par moyenne pondérée des notes minimales de chaque ECUE constituant l'UE. La barre du F de l'UE ne peut pas en tout état de cause être supérieure à la note de 10/20.

## c) Validation des UE

La validation de l'UE répond à deux critères :

- la note de l'UE doit être supérieure à la barre du « F » ;
- chaque note d'ECUE doit être supérieure ou égale à la note plancher.

La note plancher est commune à l'ensemble des ECUE. Sa valeur est définie par le directeur ou la directrice de l'école après avis du comité de l'enseignement.

La validation de l'UE permet de délivrer les ECTS correspondants et d'y associer le cas échéant un grade.

Lorsqu'un élève ne valide pas une UE, il se voit affecter le grade F et se trouve en situation de rattrapage.

L'attribution du grade sur une UE se fait par report de la note sur une échelle de notation ECTS définie par le responsable pédagogique.

Cette échelle est préférentiellement établie sur le fondement d'une répartition statistique mais peut également être établie de manière fixe lorsque le responsable pédagogique juge cette modalité plus appropriée (par exemple en cas de petits groupes, pour certains projets ou évaluations de langue, etc.).

Lorsque le responsable pédagogique opte pour une répartition statistique, il tient compte de l'échelle guide suivante :

#### Echelle guide de notations

Grades	Répartition	
Α	15% meilleurs	Excellent
В	25% suivants	Très bien
С	30% suivants	Bien
D	20% suivants	Satisfaisant
E	10% restants	Passable
F	Non validé	Insuffisant

## d) Rattrapage d'une UE non validée

En cas de non-validation d'une UE, les résultats obtenus dans chaque ECUE sont examinés. L'élève doit rattraper chaque ECUE dans lequel sa note est inférieure à la note minimale fixée par l'enseignant de l'ECUE.

#### Cas d'une UE suivie dans un établissement extérieur

Dans le cas d'une non-validation d'une UE suivie dans des établissements extérieurs, l'élève est soumis aux règles de l'établissement d'accueil pour les modalités de rattrapage. En cas d'impossibilité de rattrapage, l'élève devra valider ultérieurement les crédits manquants sur d'autres UE choisies par le directeur ou la directrice de l'école après avis du jury des études.

# e) Evaluation de stage

L'évaluation de stage est une moyenne de deux évaluations :

- évaluation par le tuteur entreprise portant sur les compétences et la qualité du travail réalisé,
- évaluation de la qualité du rapport écrit.

La note du tuteur et celle du rapport de stage sont des notes sur 20 qui sont converties en un grade suivant une échelle fixe indiquée dans la fiche de notation. Si une des deux évaluations est inférieure à la note de 10/20, le stage n'est pas validé et le grade F est attribué.

#### Retard dans la remise d'un rapport de stage

Tout élève devant rendre un rapport de stage et qui ne le fait pas dans les délais (sauf cas de substitution) se voit attribuer une note de 0 au rapport, et par conséquent un grade « F » sur l'ensemble de l'évaluation du stage.

Dans ce cas, l'élève se trouve en situation de rattrapage.

Il doit, à la date du jury des études des semestres S7 et S9, avoir remis son rapport. Dans le cas contraire, le jury peut se prononcer contre le passage en semestre supérieur.

En cas de validation, le crédit à « F » sera validé avec la lettre « E ».

### f) Evaluation du Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Le projet de fin d'études est obligatoire et représente 20 crédits ECTS dans le semestre 10\*. L'évaluation du PFE est une moyenne de trois évaluations :

- évaluation par le tuteur entreprise portant sur le comportement et la qualité du travail réalisé (voir fiche d'évaluation tuteur),
- évaluation de la qualité du rapport écrit par le cotuteur IMT Mines Alès,
  évaluation de la qualité de la soutenance par un jury composé a minima de 2 personnes parmi la composition listée dans l'instruction relative au PFE.

Dans le cas où l'élève ne valide pas la partie entreprise, il devra valider de nouveau les 3 évaluations au travers un nouveau PFE.

La note finale du PFE (sur 20) est ensuite convertie en grade suivant une échelle fixe. Si une des trois évaluations est inférieure à la note de 10/20, le PFE n'est pas validé et le grade F est attribué.

#### \*Nota:

Pour les élèves effectuant une dernière année complète ou un semestre 10 à l'extérieur de l'établissement sur un programme d'études incluant un exercice pédagogique équivalent au PFE, cet exercice doit être validé par IMT Mines Alès. Si le programme de cette période d'études à l'extérieur de l'établissement n'inclut pas un exercice pédagogique équivalent au PFE, le PFE reste obligatoire et encadré par Mines Alès.

Pour les élèves effectuant un semestre 9 à l'étranger et si ce semestre n'est pas compatible avec une reprise du semestre 10 à l'Ecole, le dernier semestre peut être constitué d'un PFE de 6 mois crédité de 30 ECTS.

## g) Absences

#### • Absence à une activité obligatoire

Les modalités applicables en cas d'absence à une activité obligatoire sont définies dans le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les procédures disciplinaires. La participation active aux enseignements peut être une composante de l'évaluation.

#### • Absence à une épreuve

Tout élève absent sans justification recevable à une évaluation obtient la note 0 ou le grade F selon le cas.

Pour tout élève absent à une épreuve, avec justification, de nouvelles modalités d'évaluation seront proposées.

#### Absences répétées

Les situations d'absences répétées d'un élève sont portées à la connaissance du jury des études.

# 3.4 Validation des semestres et passage en semestre supérieur

A l'expiration de chacun des semestres, le directeur ou la directrice de l'école après avis consultatif du jury des études, décide des conditions dans lesquelles les élèves sont autorisés à poursuivre

leurs études.

L'élève peut se trouver dans trois situations :

**Situation 1** : l'élève a validé la totalité des crédits, soit 30 crédits. Il valide ainsi son semestre et est admis en semestre supérieur.

**Situation 2** : l'élève a échoué à 15 crédits ou plus avant rattrapage, le jury des études ne peut se prononcer que pour un semestre de consolidation ou pour l'exclusion.

**Situation 3** : l'élève a échoué à moins de 15 crédits avant les examens de rattrapage, le jury des études peut se prononcer pour un semestre de consolidation ou pour le passage en semestre supérieur.

Au regard de la situation globale d'un élève en situation 3, le directeur ou la directrice des formations décide de le convoquer ou non pour qu'il soit entendu par le jury des études.

En cas d'autorisation de passage en semestre supérieur, l'élève a l'obligation de valider les crédits échoués à travers des examens de rattrapage portant sur les acquis fondamentaux de l'ECUE. Cet examen est organisé au cours du semestre supérieur pour des crédits non validés au premier semestre d'une année scolaire et en début du premier semestre de l'année scolaire suivante pour des crédits non validés au second semestre. Les crédits validés le sont avec le grade « E ».

Au terme des examens de rattrapage :

- si tous les crédits sont validés, le semestre est validé et l'élève est autorisé à poursuivre sa scolarité.
- si une seule UE demeure non validée, le jury des études peut en fonction des résultats obtenus par ailleurs soit maintenir sa décision pour un passage en semestre supérieur, soit se prononcer pour un semestre de consolidation. Dans le premier cas, l'élève doit valider l'UE échouée sur la base des épreuves principales ou des rattrapages de la matière destinée aux promotions suivantes. Si l'élève est dans l'impossibilité matérielle de remplir cette condition, le directeur de l'école ou la directrice de l'école peut, après avis du jury des études, mettre en place des modalités particulières d'évaluation,
- si plusieurs UE demeurent non validées, le jury des études observe l'ensemble des résultats et ne peut se prononcer que pour un semestre de consolidation ou pour l'exclusion.

#### Conditions particulières pour le passage en semestre 9

Pour le passage en semestre 9, sans préjudice de l'examen des résultats du semestre 8 (cf. supra), le jury des études s'assure que l'ensemble des UE des semestres 5, 6 et 7, à l'exception du stage 1A et des missions de terrain, est validé.

Pour les UE échouées du semestre 7, les élèves disposent de l'épreuve de rattrapage au cours du semestre 8 et, en cas d'échec, d'une épreuve additionnelle exceptionnelle de rattrapage en fin de semestre 8.

Si le jury examinant le passage en semestre 9 constate qu'il reste un ou des UE non validées des semestres 5, 6 ou 7, il ne peut, sauf situation exceptionnelle, que se prononcer pour une consolidation lors de l'année académique complète des semestres 7 et 8. L'élève a alors l'obligation, durant cette année de consolidation, de valider les UE échouées des semestres 5, 6, 7 et 8.

#### Régime de la consolidation et cas d'exclusion

La consolidation peut être prononcée pour un semestre ou une année académique complète.

Lorsqu'une consolidation a été prescrite, les crédits validés restent acquis. L'élève peut choisir de suivre à nouveau des UE déjà validées dans le but d'améliorer son évaluation.

Sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur ou de la directrice de l'école, un élève de formation d'ingénieur généraliste ne peut pas bénéficier d'une consolidation plus d'une fois pendant toute sa scolarité. Ainsi, lorsque le jury des études examine la situation d'un élève ayant déjà bénéficié d'une consolidation et qu'il se prononce contre un passage au semestre supérieur, cela se traduit par une exclusion de l'établissement.

#### **Dispositions diverses**

#### Cas d'un séjour en échange académique ou d'un parcours bi-diplômant

Dans le cas d'un séjour en échange académique ou d'un parcours bi-diplômant, le jury des études statue sur la validation du ou des semestres, les résultats étant pris en compte conformément à la convention et au contrat d'études retenus entre IMT Mines Alès et l'établissement d'accueil.

Dans le cas où l'élève n'a pas validé la totalité de ses crédits, la procédure normale relative aux crédits échoués est mise en œuvre.

Dans le cas où les cours suivis lors d'un semestre à l'étranger ne sont pas conformes à la convention et au contrat d'études retenus entre IMT Mines Alès et l'établissement d'accueil et si l'élève n'a pas fait revalider les cours suivis par le tuteur, les crédits acquis conformes au contrat d'études restent acquis, les autres ne sont pas validés. Les modalités relatives à la validation des semestres et au passage en semestre supérieur sont mises en œuvre.

#### Substitution de crédits

Un élève en formation d'ingénieur généraliste peut être en situation de valider plus de 30 crédits dans un semestre, essentiellement suite à la réalisation d'un échange académique à l'étranger. Le directeur de l'école ou la directrice de l'école peut, après avis du jury des études, substituer ces crédits supplémentaires à des crédits échoués dans la même année d'études et dans la limite de 10 crédits.

# 3.5 Attribution du diplôme

A l'issue de sa scolarité, la situation de l'élève est examinée par le jury des études.

Le directeur de l'école ou la directrice de l'école propose au ministre, pour l'attribution du diplôme, les élèves qui remplissent les critères ci-dessous :

- validation de la totalité des crédits exigibles en fonction du parcours de l'étudiant,
- atteinte d'un niveau minimal en anglais, suivant conditions définies ci-après,
- validation d'un projet de fin d'études selon les prescriptions définies ci-après,
- validation d'un séjour international obligatoire pour les élèves français de formation initiale, selon les conditions définies ci-après,

Les élèves qui ne remplissent pas les critères de diplomation ont, dans les conditions fixées par le directeur ou la directrice de l'école après avis consultatif du jury des études, jusqu'au 30 septembre de l'année suivant l'année normale de l'obtention du diplôme pour les valider.

Dès lors que les conditions suspensives sont levées durant cette année complémentaire, l'élève est diplômé.

Les élèves non proposés pour l'attribution du diplôme reçoivent une attestation de suivi de scolarité

délivrée par le directeur ou la directrice de l'école.

#### 3.5.1 Evaluation du niveau minimal en anglais

Le niveau minimal requis pour l'obtention du diplôme est de :

- 800 points obtenus au TOEIC pour les élèves de formation initiale
- 600 points obtenus au TOEIC pour les élèves de formation continue diplômante.

S'il est passé en dehors de l'école, le score obtenu pour être validé et vérifié, doit être issu :

- d'un test du programme public d'ETS Global
- d'un test d'un programme institutionnel passé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire.

Tout niveau minimal atteint dans les deux ans avant l'entrée à l'école et vérifiable auprès d'ETS Global ou auprès d'un établissement partenaire d'où est issu l'élève sera considéré comme validé.

Le directeur ou la directrice de l'école après avis du jury des études peut valider les résultats obtenus à tout autre test avec un niveau équivalent aux scores du TOEIC cités ci-dessus.

### 3.5.2 Réalisation d'un séjour international obligatoire

Les élèves français de formation initiale sont tenus, durant leur parcours de formation, d'effectuer un séjour international obligatoire (SIO) d'une durée cumulée minimale équivalente à un semestre dans le cadre de dispositifs pédagogiques approuvés par l'école. Cette obligation d'exposition internationale, équivalente à un semestre, peut être atteinte :

- par la réalisation d'un ou plusieurs semestres académiques (échange ou parcours bidiplômant) dans une université étrangère partenaire,
- par une ou plusieurs expériences validées par l'école dont le cumul représente un minimum de 4 mois (16 semaines), préconisé à 20 semaines.

Le séjour international obligatoire doit être effectué avant ou à l'occasion du projet de fin d'études. Les modalités de réalisation du SIO sont précisées dans une instruction.

Le directeur ou la directrice de l'école, sur avis du jury des études, peut prononcer la validation comme séjour international obligatoire, des séjours réalisés par un élève hors cadre scolaire y compris antérieurement à l'entrée à l'école.

En cas de situation particulière, ou lorsqu'un élève se trouve, de manière avérée, dans une situation personnelle difficile laissée à l'appréciation du directeur ou de la directrice de l'école, ce dernier ou cette dernière peut décider après avis consultatif du jury des études, d'exempter un élève de cette obligation.

# 4. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les candidats par la voie de la VAE sont considérés comme des élèves après acceptation de la recevabilité de leur dossier par la commission créée à cet effet, et confirmation de leur part.

Un jury de validation des acquis de l'expérience étudie le dossier de validation de l'élève selon des modalités prévues dans une instruction du directeur ou directrice de l'école. Ce jury pourra proposer

un refus de toute validation, une validation totale qui aboutirait à une proposition de délivrance immédiate du diplôme ou une validation partielle accompagnée de préconisations.

Le niveau minimal en anglais requis pour l'obtention du diplôme est le niveau B2 (800 points au TOEIC ou équivalent).

Au terme de la période de préconisations d'une durée maximum de deux ans, au cours de laquelle l'élève doit combler ses lacunes, le jury de validation des acquis de l'expérience examine de nouveau le dossier de validation et propose un avis au directeur ou à la directrice de l'école. En cas de validation totale, le directeur ou la directrice de l'école propose au ministre, après avis du jury des études, la délivrance du diplôme.